

27 AVR. 2017

ARRÊTÉ N° 1411 / 2017

Interdisant l'accès aux habitations de Madame Hinuariki CARABAYAL, Monsieur Patrick NOHO, Monsieur Jérémy DAUPHIN et Monsieur Wilfrid DAUPHIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le rapport n°17/0447 du 24 avril 2017 du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie ;
- Vu** le courrier n° 161523 du 26 avril 2017 relatif au logement des familles CARABAYAL, NOHO et DAUPHIN ;

Considérant que le 31 mars 2017, le mur de Monsieur Serge PAPOZ, propriétaire de la parcelle D 173, soutenant le talus de la parcelle voisine D 91 s'est partiellement effondré, de sorte que les habitations des familles CARABAYAL, NOHO et DAUPHIN, sises en amont sur la parcelle D 91, sont exposées à un péril ;

Considérant que le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie préconise l'évacuation immédiate des familles CARABAYAL, NOHO et DAUPHIN et qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toute les mesures de police nécessaires afin de garantir leur sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est strictement interdit l'accès aux habitations de Madame Hinuariki CARABAYAL, Monsieur Patrick NOHO, Monsieur Jérémy DAUPHIN et Monsieur Wilfrid DAUPHIN, sises à Faa'a, Aratia Cité de l'air, sur la parcelle cadastrée D 91, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

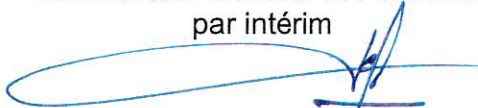
Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 26 AVR. 2017

Le Directeur Général des Services
par intérim

Le Maire



Charles VANAA

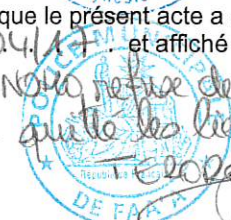


Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le 27.04.17 et affiché le 02/05/2017.

Hinuariki
02/05/2017

des familles DAUPHIN et NOHO refuse de modifier le présent arrêté et refuse également de quitter les lieux.



TEORANGI MARUA (ARJA)
Neurologie